

**REGLEMENT N°09/2007/CM/UEMOA
PORTANT CADRE DE REFERENCE DE LA POLITIQUE
D'ENDETTEMENT PUBLIC ET DE GESTION DE LA DETTE
PUBLIQUE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 8, 16, 21, 25, 26, 42 à 45, 60, 63 à 75 et 113 ;
- VU** le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- VU** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 31 à 34 ;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, du 10 mai 1996, notamment en sa partie relative à la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques ;
- VU** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** les Directives n° 05/97, 06/97 du 16 décembre 1997, 04/98, 05/98, 06/98, du 22 décembre 1998, 02/99, 03/99, 04/99, 05/99, et 06/99 du 21 décembre 1999 relatives à l'harmonisation des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- VU** la Directive N°02/2000/CM/UEMOA du Conseil des Ministres de l'UEMOA portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Considérant** la nécessité de doter les Etats membres de l'UEMOA d'un corpus juridique moderne, harmonisé, intégrant les meilleures pratiques internationales de gestion de la dette publique ;
- Considérant** le mandat donné au Pôle-Dette par son Comité Exécutif lors de sa réunion du 15 février 2006 à Douala, de mettre en place un Comité Ad Hoc chargé de réfléchir sur un cadre de référence de la politique d'endettement public approprié pour les pays couverts par son programme de renforcement des capacités ;

Dettes publiques : dette résultant d'emprunts contractés par l'Etat ou ses démembrements auprès d'entités résidentes et/ou non.

Emprunt : contrat par lequel une personne obtient, l'usage d'une somme d'argent avec des conditions financières de remboursement.

Emprunt extérieur : emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès de non-résidents.

Emprunt garanti : emprunt bénéficiant d'un engagement contractuel d'un tiers de répondre de la défaillance du débiteur.

Emprunt intérieur : emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès d'autres résidents de la même économie.

Emprunt privé : emprunt contracté par des entités privées résidentes auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes.

Emprunt public : emprunt contracté par l'Etat ou ses démembrements auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes.

Garantie : accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

Garantie publique : garantie accordée par l'Etat et/ou ses démembrements.

Organisme public : organisme dans lequel l'Etat détient plus de 50% du capital.

Plafond d'endettement : niveau d'endettement annuel fixé par la loi de Finances et au delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être prise.

Risque : élément d'incertitude qui peut affecter l'emprunt. Il renvoie principalement à l'évolution éventuelle du coût qui pourrait provenir d'une variation des taux d'intérêts et de change ainsi qu'à des pertes de production réelle qui pourraient être provoquées par l'incapacité d'un pays à rembourser sa dette.

Service de la dette : principal remboursé ou à rembourser ainsi que les autres charges liées à l'emprunt (intérêts, commissions) payées ou à payer pendant une période donnée.

Soutenabilité des finances publiques : situation dans laquelle un pays est en mesure de remplir ses obligations actuelles et futures au titre du service de la dette, sans recourir aux financements exceptionnels (accumulation d'arriérés et/ou rééchelonnement) et sans compromettre la stabilité de son économie.

Stratégie d'endettement public : ensemble des décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement public.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Viabilité de la dette : situation dans laquelle l'évolution du rapport de la valeur actualisée nette (VAN) de la dette sur les exportations de biens et services et sur les recettes budgétaires est en deçà des normes définies.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : *Objet du Règlement*

Le présent Règlement fixe les règles applicables en matière de politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 3 : *Champ d'application*

1) Les dispositions du présent Règlement s'appliquent :

- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés directement par l'Etat ;
- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat ;
- aux emprunts publics et privés garantis par l'Etat ou ses démembrements.

2) Les emprunts visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent revêtir différentes formes, notamment l'appel public à l'épargne et l'accord de prêt.

TITRE III : DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

CHAPITRE I : ELABORATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 4 : *Obligation relative à l'élaboration d'une politique d'endettement public*

1) Chaque Etat membre met en place une politique d'endettement fixant les orientations globales en matière d'emprunts publics intérieur et extérieur et de gestion de la dette. Lesdites orientations déterminent une stratégie permettant de s'assurer que :

- le niveau et le rythme de croissance de la dette sont soutenables ;
- le service de la dette publique sera régulièrement payé à court, moyen et long terme ;
- les objectifs de coûts et de risques de l'Etat seront réalisés.

2) La stratégie d'endettement public est retracée dans un document annexé à la Loi de Finances et comporte les indications minimales suivantes :

- la justification de l'emprunt ;
- les plafonds d'endettement et de garanties ;
- la structure du portefeuille des nouveaux emprunts ;
- les termes indicatifs des nouveaux emprunts ;
- le profil de viabilité de la dette publique pour les quinze années à venir.

3) L'annexe visé à l'alinéa 2 ci-dessus fait partie intégrante de la Loi de Finances.

Article 5 : Délimitation des compétences et des responsabilités

Chaque Etat membre définit et s'assure du respect des compétences des administrations et organismes intervenant dans la formulation, la mise en oeuvre et le suivi de la politique d'endettement, afin d'éviter les dédoublements de fonctions et les conflits de compétences.

Article 6 : Informations

Chaque Etat membre adopte les mesures nécessaires pour assurer la transparence du processus d'endettement et de gestion de la dette publique. A ce titre, il procède, au moins une fois l'an, à la publication d'un rapport portant notamment sur :

- les orientations et les objectifs de la politique d'endettement public ;
- l'encours et la composition de la dette publique, notamment sa ventilation par monnaie, par structure d'échéances et structure de taux d'intérêt ;
- les résultats de la politique d'endettement public et notamment la viabilité de la dette et l'utilisation des ressources mobilisées.

Article 7 : Disponibilité, accessibilité, qualité et conservation des données et des informations

Chaque Etat membre assure la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la conservation des données et des informations relatives à la dette publique.

CHAPITRE II : COORDINATION ET SUIVI DE LA POLITIQUE D'ENDETTEMENT PUBLIC

Article 8 : Coordination

Chaque Etat membre adopte les mesures nécessaires pour organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire. A cet effet, il met en place une structure de coordination.

Article 9 : Attributions de la structure de coordination

- 1) La structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus, est notamment chargée :
 - de suivre la mise en oeuvre de la stratégie nationale en matière d'endettement et de gestion de la dette publique ;
 - d'assurer la coordination des actions des administrations et des organismes intervenant dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique ;
 - de s'assurer du respect des orientations et objectifs du gouvernement en matière de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette publique ;
 - de veiller au respect de la réglementation en matière de gestion de la dette publique ;
 - d'émettre un avis motivé sur tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie octroyée par l'Etat ou ses démembrements ;
 - de veiller au partage et à la transmission de l'information entre les structures et tous autres administrations et organismes participant au processus d'endettement et à la gestion de la dette publique.

- 2) La saisine de la structure de coordination pour avis est obligatoire pour tout projet d'emprunt intérieur et extérieur et de demande de garantie publics.
- 3) L'avis motivé visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend notamment en compte les éléments suivants :
 - l'intérêt de l'emprunt pour l'Etat membre ;
 - l'impact du nouvel endettement sur le service et la viabilité de la dette publique ;
 - la compatibilité avec la stratégie d'endettement public.

Article 10 : Composition de la structure de coordination

- 1) Présidée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, la structure de coordination est composée des représentants des administrations et organismes impliqués dans le processus d'endettement et de gestion de la dette publique.
- 2) Elle peut faire appel à toutes personnes ou structures compétentes qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV : DU PROCESSUS ET DES PROCEDURES D'EMPRUNT ET DE GARANTIE PUBLICS

Article 11 : Compétences en matière d'emprunt et de garantie par l'Etat

- 1) Chaque Etat membre désigne une Autorité unique qui est seule compétente pour mener les négociations et signer les conventions d'emprunt ainsi que tous autres accords relatifs à la dette de l'Etat, sans préjudice des prérogatives constitutionnelles du Président de la République en la matière.
- 2) L'Autorité visée à l'alinéa 1 ci-dessus est également seule habilitée à signer les conventions de garantie octroyées par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers.

Article 12 : Conditions d'octroi de la garantie

Chaque Etat membre s'interdit de fournir sa garantie pour des prêts dont les conditions sont plus onéreuses que celles de ses propres emprunts, sauf cas exceptionnels après avis spécifique de la structure de coordination prévue à l'article 8 ci-dessus.

L'Etat membre concerné informe immédiatement la BCEAO et la Commission de l'UEMOA des difficultés rencontrées du fait de ces cas exceptionnels, et leur notifie les mesures prises pour assainir la situation.

Article 13 : Manuel de procédures

Chaque Etat membre procède à l'élaboration et à la mise en application d'un manuel de procédures relatif aux fonctions, aux activités et aux opérations d'emprunt et de gestion de la dette.

Article 14 : Rôle dévolu au juriste dans le processus d'endettement public et la gestion de la dette publique

- 1) Chaque Etat membre associe des juristes à toutes les phases du processus d'endettement public et de gestion de la dette publique, principalement lors de la négociation des emprunts et des garanties, à la renégociation de la dette ainsi qu'à l'élaboration des actes et documents y relatifs.

2) Le rôle du juriste consiste notamment à veiller au respect des textes juridiques en vigueur et à la préservation des intérêts de l'Etat.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 15 : Audit de la gestion de la dette publique

Sans préjudice des prérogatives des organismes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur, les structures chargées de la gestion de la dette ou de l'utilisation des ressources provenant des emprunts, peuvent être l'objet d'audits indépendants dont la périodicité est fixée par chaque Etat membre.

Article 16 : Organes habilités à commanditer des audits

Les audits sont commandités par les organes compétents des structures visées à l'article 15 ci-dessus ou par le Ministre chargé des Finances.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Mise en place de la structure de coordination

Chaque Etat membre met en place dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent Règlement, la structure de coordination visée à l'article 8 ci-dessus.

Article 18 : Modalités d'application et suivi

La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application du présent Règlement et précisent en tant que de besoin, les modalités de son application.

Article 19 : Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la Commission de l'UEMOA et de la BCEAO.

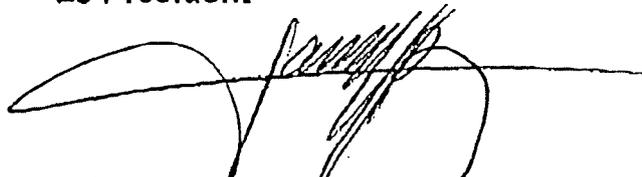
Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 04 juillet 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Jean-Baptiste M.P. COMPAORE